

Spécial n° 14 de juillet 2021

n° 2021 07 14

Jeudi 22 juillet 2021

# Recueil

# *l'O*

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

[www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### ***Bureau de la Sécurité Intérieure***

Arrêté n° 1013-2021-0262 43ème course de côte régionale de la Forêt Auvray 10ème course de côte régionale vhc de La Forêt Auvray à Putanges Le Lac, Commune déléguée de La Forêt Auvray les 24 et 25 juillet 2021

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

### ***Service ressources naturelles***

### ***Bureau de la biodiversité t des espaces naturels***

### ***Unité accompagnement des plans et projets***

Arrêté n°SRN/UAPP/2021-00494-051-002 modifiant l'arrêté de dérogation du 25 mai 2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates - Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne - Bassin de la Charentonne ornaise

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE**

***Direction de l'Offre de Soins***

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE Normandie » (Cession de sites et fusion-absorption d'une autre société)

**Arrêté n° 1013-2021-0262  
43ème course de côte régionale de la Forêt Auvray  
10ème course de côte régionale vhc de La Forêt Auvray  
à Putanges Le Lac, Commune déléguée de La Forêt Auvray  
les 24 et 25 juillet 2021**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**vu** le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 ; R 331-45 et R 331-45-1 et A 331-20 à A 331-21 ;

**vu** le code de la route, notamment l'article L 411-7 ;

**vu** le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

**vu** la demande présentée par le président de l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest Pays Normand, pour organiser la 43ème course de côte régionale et la 10ème course de côte régionale VHC sur la commune de Putanges le Lac, commune déléguée de la Forêt Auvray, les 24 et 25 juillet 2021, avec le concours de l'association Sport Automobile Evènement ;

**vu** le règlement de la fédération française du sport automobile ;

**vu** le règlement particulier visé par la ligue régionale du sport automobile de Normandie sous le n° 29 en date du 27 avril 2021 et par la fédération française du sport automobile sous le n° 263 du 27 avril 2021 ;

**vu** les autorisations des propriétaires des terrains ;

**vu** l'attestation d'assurance du 15 février 2021 délivrée par la SAS Assurances LESTIENNE ;

**vu** l'avis favorable et l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Orne du 2 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve et figurant en annexe n° 1 du présent arrêté ;

**vu** l'avis favorable du maire délégué de la Forêt Auvray ;

**vu** l'arrêté du maire délégué de la Forêt Auvray du 31 mars 2021 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve et figurant en annexe n° 2 du présent arrêté ;

**vu** l'avis favorable du colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne du 15 juin 2021, de la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne du 20 juillet 2021, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne du 15 juin 2021 ;

**vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;

**vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives le 20 juillet 2021 ;

**sur** proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, le président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Pays Normand est autorisé à organiser, avec le concours de l'association Sport Automobile Evènement, la 43ème course de côte régionale et la 10ème course de côte régionale VHC, sur la commune de Putanges le Lac, commune déléguée de la Forêt Auvray, les 24 et 25 juillet 2021, selon les plans ci-joints au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté vaut homologation exceptionnelle du circuit pour toute la durée des épreuves qui se dérouleront les 24 et 25 juillet 2021.

**ARTICLE 3** - L'épreuve organisée sous l'égide de la fédération française du sport automobile, devra répondre aux règles techniques et de sécurité édictées par cette fédération et pour laquelle elle a reçu délégation.

Le règlement particulier de l'épreuve sera conforme aux dispositions générales du règlement type établi, pour cette discipline, par la fédération française de sport automobile.

**ARTICLE 4** - Dans le contexte sanitaire actuel et pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'organisateur devra appliquer le protocole sanitaire émis par la fédération française de sport automobile et respecter rigoureusement toutes les mesures barrières et les protocoles sanitaires, notamment :

- l'utilisation du passe sanitaire obligatoire au-delà de 50 personnes
- le respect des règles de distanciation physique
- le port du masque
- le respect des gestes barrières
- la propreté sur le site : désinfection régulière des locaux ouverts (points de contact susceptibles de transmettre le virus)
- la désinfection des toilettes
- la mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de savon sur le site
- mettre des panneaux d'affichage afin de sensibiliser aux gestes barrières
- désigner un référent « covid-19 » qui fera appliquer le protocole sanitaire
- au point de restauration et buvette, le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel ci-joint, devra être respecté.

**ARTICLE 5** - En matière de sécurité et de vigilance renforcée, il est demandé aux organisateurs de prévoir les consignes suivantes :

- de prévoir une vigilance renforcée et un contrôle accru des accès aux lieux de rassemblement ;
- de veiller à ce que les spectateurs ne puissent franchir les barrières (surveillance par des bénévoles...) ;
- de faire preuve de vigilance pour toute personne suspecte ;
- de signaler tout comportement suspect et présence suspecte de véhicules, colis, bagages... aux forces de l'ordre.

**ARTICLE 6** - La manifestation se déroule à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- en bordure directe ZNIEFF type I : Georges de Saint Aubert
- en bordure directe ZNIEFF type II : Vallée de l'Orne
- en bordure directe site Natura 2000 : Vallée de l'Orne et ses affluents,

Ces sites abritant de nombreux habitats et espèces protégées et afin de préserver l'état du site, les recommandations suivantes devront être respectées :

- aucune dégradation des parcelles en Natura 2000,
- un dispositif de protection du milieu naturel doit être réfléchi en cas de dégradation de formations végétales participant à la cohérence écologique du territoire,
- la manifestation devra se dérouler au maximum entre le levé et le coucher du soleil afin de ne pas perturber les animaux nocturnes,
- le tracé devra être nettoyé à la fin de la manifestation afin d'éliminer les déchets sur le parcours,
- aucune divagation de personnes, animaux de compagnie et/ou de véhicules en secteur Natura 2000.

**ARTICLE 7** - Les zones réservées aux spectateurs devront être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Toute zone non réservée devra être interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'accès au circuit devra être strictement interdit aux spectateurs. Cette interdiction devra être portée à la connaissance du public au moyen d'une signalétique appropriée.

Des barrières ou tout autre dispositif devra être installé pour délimiter les zones à ne pas franchir par les spectateurs. Un dispositif devra être installé pour protéger les spectateurs d'une éventuelle sortie de route d'un concurrent.

Les organisateurs assureront la surveillance de ces zones afin d'éviter toute sortie des périmètres autorisés.

Des couloirs de circulation pour les piétons devront être matérialisés des parkings spectateurs aux zones spectateurs.

Les emplacements des sites des spectateurs devront être jalonnés dans le bourg.

Si le parc concurrent est ouvert au public, son accès devra être canalisé et s'effectuera sous le contrôle des organisateurs qui devront rappeler les règles de sécurité notamment concernant la circulation des enfants.

Les organisateurs veilleront à prévenir les propriétaires des animaux présents dans les prairies le long du circuit, afin que les animaux puissent être préalablement évacués.

**ARTICLE 8** - Les obstacles (arbres, poteaux et autres obstacles en trajectoire) situés sur les bas-côtés du parcours, devront être protégés par des roundballers à l'initiative de l'organisateur technique. Les poteaux électriques devront être protégés par des pneus.

Les panneaux de signalisation seront ôtés des fourreaux et remis à la fin de l'épreuve ou protégés s'ils sont scellés.

Les organisateurs devront remettre en état la chaussée et les accotements (glissière, signalisation...) après le déroulement de la manifestation et poser une signalisation de danger si nécessaire.

**ARTICLE 9** - Les débouchés des voies accédant au circuit devront être protégés par des bottes de paille ou roundballers.

**ARTICLE 10** - La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques, notamment :

- à chaque poste de commissaires
- dans le parc des concurrents
- dans le centre technique
- à la direction de course
- sur le parking dédié au public
- au niveau des zones de cuisson éventuelles (cuisson, barbecue, friteuse, etc.).

Il sera strictement interdit de fumer dans le parc concurrents et dans les zones sensibles (parking spectateurs). Cette interdiction devra être portée à la connaissance des personnes y ayant accès, par une signalisation appropriée. L'usage du barbecue ne sera autorisé que dans les endroits spécialement aménagés (hors du parc concurrents et des parkings) par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Les organisateurs devront mettre en place des panneaux pour rappeler l'interdiction de l'usage de barbecues sur le site, la veille et le jour de la manifestation.

Des bénévoles devront effectuer des rondes pour vérifier qu'il n'y a pas de barbecues d'installés sur les parkings spectateurs et sur le site aux endroits non autorisés par les organisateurs.

Les organisateurs veilleront également à limiter les quantités de carburants stockées dans le parc concurrents et seront vigilants sur l'utilisation des barbecues.

Les organisateurs veilleront à ce que l'accès des engins de secours demeure libre de tout stationnement.

**ARTICLE 11** - Le service médical, qui devra être assuré durant toute la durée de l'épreuve, sera composé de :

- un médecin
- deux ambulances agréées et leur équipage,
- 8 secouristes + 1 VPS + 1 autre véhicule

En cas d'accident, le médecin présent sur le terrain sera chargé de l'organisation des secours.

En cas de départ simultané des deux ambulances, l'épreuve devra être arrêtée et ne pourra reprendre qu'au retour de celles-ci ou jusqu'au remplacement de l'une d'elles par un autre véhicule médicalisé.

Les organisateurs devront disposer sur le circuit d'au moins un téléphone afin de prévenir les services de secours, en cas de besoin.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant la communication entre les différents moyens de secours, santé et sécurité, présents sur l'épreuve, et porter à la connaissance de chacune des personnes intéressées les différents numéros de téléphone utiles. Le bon fonctionnement du dispositif devra être vérifié régulièrement.

Une attention particulière sera également portée sur les moyens d'alerte de secours supplémentaires.

Les organisateurs procéderont à un exercice de secours au cours des essais afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de sécurité et de santé mis en place.

**ARTICLE 12** - Les sorties des riverains ne seront autorisées qu'en cas d'extrême urgence.

Elles s'effectueront après accord du directeur de course et sous son entière responsabilité. La course devra alors être interrompue le temps de ces sorties.

**ARTICLE 13** - Afin d'assurer la tranquillité publique, le niveau sonore des machines devra être vérifié et satisfaire aux règles fédérales.

Les riverains auront été informés individuellement de l'organisation de la manifestation.

**ARTICLE 14** - Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toute autre matière toxique.

Pour la protection de l'environnement, des sacs pour la collecte des déchets devront être disposés pendant toute la durée de l'épreuve notamment au niveau du parking public.

**ARTICLE 15** - Le directeur de course, titulaire du permis de conduire, vérifiera, au cours d'une visite préalable du circuit, que le dispositif de sécurité destiné à assurer la protection des spectateurs et des concurrents permettra le déroulement de l'épreuve en toute sécurité. Si tel n'était pas le cas, il devra en aviser immédiatement l'autorité préfectorale qui pourra, le cas échéant, annuler l'épreuve.

**ARTICLE 16** - L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées (adresse mail Préfecture : [pref-bsi@orne.gouv.fr](mailto:pref-bsi@orne.gouv.fr)). Il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve s'il lui apparaît que ces prescriptions ne sont plus respectées. Le service de permanence de la Préfecture devra en être informé immédiatement au n° de téléphone : 02 33 80 61 61.

**ARTICLE 17** - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 18** - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le président du Conseil départemental de l'Orne, le maire de Putanges le Lac, le maire délégué de la Forêt Auvray, le colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne, le président de l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest Pays Normand, le président de l'association Sport Automobile Evènement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète,  
le Sous-Préfet  
Secrétaire Général,

*Signé*

Charles BARBIER

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00494-051-002 modifiant l'arrêté de dérogation du 25 mai 2021  
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place  
de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates  
Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne – Bassin de la Charentonne ornaise**

La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;

vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 25/05/2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne – Bassin de la Charentonne ornaise ;

vu la demande de modification du 26 mai 2021.

Considérant

que des salariés et des stagiaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne seront également amenés à manipuler des amphibiens et des odonates dans le cadre de l'inventaire des mares du bassin versant de la Charentonne,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021 restent applicables,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté de dérogation du 25/05/2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et odonates) autorise également les captures par les salariés et stagiaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne.

**ARTICLE 2** - Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 25/05/2021 s'appliquent mutatis mutandis.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021  
Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

*Signé*

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE Normandie »  
(Cession de sites et fusion-absorption d'une autre société)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;
- VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise désormais 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;
- VU la décision du 23 juin 2015 modifiée de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le n° 50-64 par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », sise 31-33 rue du Lycée et 12-14 rue des Halles – 50200 COUTANCES, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 50 002 103 5 ;
- VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;
- VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 29 avril 2021, complétée et déclarée recevable le 20 mai 2021, relative à la cession de trois sites du laboratoire (sis 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY, 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN et 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD) à la société « CERBALLIANCE EURE », dont les examens sont déclarés accrédités à 100 % et à la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », demande mentionnant par ailleurs le départ de deux biologistes de « vers « CERBALLIANCE EURE » (Mme VEYRONNET et M. PHILIPPART) et l'intégration de M. Louis BASSOT, pharmacien biologiste, en tant qu'associé de la société CERBALLIANCE NORMANDIE et biologiste exerçant au sein du laboratoire exploité par celle-ci



## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » relative à la cession de trois sites du laboratoire (sis 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY, 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN et 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD) à la société « CERBALLIANCE EURE » et à la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » est acceptée.

**ARTICLE 2** - A compter de la réalisation effective de la cession des trois sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « CERBALLIANCE NORMANDIE » à la société « CERBALLIANCE EURE » et de la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les vingt sites suivants :

- 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE  
N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site analytique (uniquement pour quelques examens urgents) ouvert au public ;

- Centre commercial du Mont Gaillard – avenue du Bois au Coq Prolongée – 76620 LE HAVRE  
N° FINESS ET 76 003 425 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN  
N° FINESS ET 14 003 060 2 – site analytique ouvert au public ;

- Pôle santé de la Côte Fleurie – 8, rue de la Brèche du Bois – RD 62 – 14113 CRICQUEBOEUF  
N° FINESS ET 14 00 2688 1 – site analytique ouvert au public ;

- 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 689 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 881 2 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER  
N° FINESS ET 14 002 836 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 45, cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR  
N° FINESS ET 14 002 815 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 23, avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 814 3 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 687 3 – site analytique ouvert au public ;

- 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE  
N° FINESS ET 14 003 063 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, boulevard Pasteur – 27500 PONT-AUDEMER  
N° FINESS ET 27 002 738 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS  
N° ET FINESS 61 000 645 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES  
N° FINESS ET 50 002 104 3 – site analytique ouvert au public, autorisé pour l'activité d'AMP ;

- 98, rue Marie Fougerey – 50400 GRANVILLE  
N° FINESS ET 50 002 105 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 5-7 rue de l'Abreuvoir - 50500 CARENTAN  
N° FINESS ET 50 002 106 8 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9 boulevard de la Libération - 14700 FALAISE  
N° FINESS ET 14 002 709 5 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Rue Grandin – ZAC du Bois Ardent - 50000 SAINT-LO  
N° FINESS ET 50 002 107 6 – site analytique ouvert au public ;

- 5 rue Octave Gréard - 14500 VIRE  
N° FINESS ET 14 002 826 7 – site analytique ouvert au public ;

- 95 rue du Val de Saire - 50100 CHERBOURG  
N° FINESS ET 50 000 405 6 – site analytique (uniquement pour quelques examens urgents) ouvert au public.

**ARTICLE 3** - A compter de la réalisation effective de la cession des trois sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « CERBALLIANCE NORMANDIE » à la société « CERBALLIANCE EURE » et de la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Alexandre LERICHE, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Antoine PRIGENT, médecin, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Olivier STAERMAN, médecin, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Nathalie BOUREZ, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie DAVID, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Jean-Baptiste DAVY, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Benjamin DESLANDES, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Véronique FERDINAND, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Eric MEUNIER, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Louis BASSOT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe CORDONNIER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Adèle HAMEL, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Philippe HECQUARD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Françoise HERZHAFT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Denis LAFORREST, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Max LHERMITTE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Sophie MENARD, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Samuel ROBLIN, médecin, biologiste médical associé.

**ARTICLE 4** - Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** - La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de la Manche et de l'Eure.

**ARTICLE 7** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 28 juin 2021  
Le Directeur général  
de l'ARS de Normandie

*Signé*

Thomas DEROCHE